

Loi 98-004 1998-05-28 PR portant organisation judiciaire.

Table des matières

- [Titre 1 : Dispositions générales](#)
- [Titre 2 : L'organisation et le fonctionnement des juridictions](#)
 - [Chapitre 1 : La Cour Suprême](#)
 - [Chapitre 2 : Des Cours d'Appel](#)
 - [Chapitre 3 : Des Cours Criminelles](#)
 - [Chapitre 4 : Des Juridictions de Première Instance](#)
 - [Section 1 : Des Tribunaux de Première Instance](#)
 - [Section 2 : Des Tribunaux du Travail et de la Sécurité Sociale](#)
 - [Section 3 : Des Tribunaux de Commerce](#)
 - [Section 4 : Des Justices de Paix](#)
 - [Chapitre 5 : Les prises de rang, honneurs et préséances, le costume](#)
 - [Section 1 : Les prises de rang, honneurs et préséances](#)
 - [Chapitre 6 : Du remplacement des magistrats et de l'intérim des fonctions judiciaires](#)
 - [Section 1 : Remplacement des magistrats](#)
 - [Chapitre 7 : Des audiences](#)

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1

La justice est rendue dans la République du Tchad par un seul ordre de juridiction qui comprend :

1. La Cour Suprême
2. Les cours d'appel
3. les cours criminelles
4. les tribunaux de première instance
5. les tribunaux du travail
6. les tribunaux de commerce
7. les justices de paix.

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales, administratives, sociales et pénales.

Article 2

Le ressort de la Cour Suprême s'étend sur l'ensemble du territoire.

Son siège est à N'Djamena.

Le siège et le ressort des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de travail, des tribunaux de commerce et des justices de paix sont fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3

Les audiences sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les bonnes moeurs, auquel cas la juridiction saisie peut ordonner le huis-clos.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement.

Article 4

Tant en matière civile que repressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions.

Article 5

Les arrêts et jugements doivent être motivés à peine de nullité.

Article 6

La justice est rendue au nom du Peuple Tchadien. Seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer des condamnations.

Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire dans les conditions prévues à l'article 75.

Titre 2 : L'organisation et le fonctionnement des juridictions

Chapitre 1 : La Cour Suprême

Article 7

La cour suprême est la plus haute juridiction du Tchad en matière judiciaire, administrative et de comptes. Elle statue sur les pourvois en cassation en toutes matières conformément à la loi relative à son organisation et à son fonctionnement.

Elle statue seule sur les recours pour excès de pouvoir contre les décrets et arrêtés. Elle donne son avis sur les projets de loi avant leur délibération en Conseil des Ministres.

En outre, la Cour Suprême connaît seule du contentieux des élections locales. Elle comprend trois Chambres :

- Une Chambre Judiciaire
- Une Chambre Administrative
- Une Chambre des Comptes

3

Article 8

La Cour Suprême est composée de seize (16) membres dont un (1) Président et quinze (15) Conseillers.

Le Président de la Cour Suprême est choisi parmi les hauts magistrats de l'Ordre Judiciaire. Il est nommé par Décret du Président de la République après avis des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les Conseillers sont désignés de la façon suivante :

- Huit (8) choisis parmi les hauts magistrats de l'Ordre Judiciaire dont ;
 - Trois (3) par le Président de la République
 - Trois (3) par le Président de l'Assemblée Nationale
 - Deux (2) par le Président du Sénat ;
- Sept (7) choisis parmi les spécialistes du Droit Administratif, du Droit Budgétaire et de la Comptabilité Publique dont :
 - Trois (3) par le Président de la République
 - Deux (2) par la Président de l'Assemblée Nationale
 - Deux (2) par le Président du Sénat

Article 9

Les membres de la Cour Suprême sont inamovibles. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'admission à la retraite, sauf cas de condamnation pour délits et crimes, de démission ou d'empêchement définitif.

Article 10

Avant leur entrée en fonction, les membres non Magistrats de la Cour Suprême prêtent serment en ces termes :

« je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de loi et de garder le secret des délibérations. »

Article 11

Les fonctions du Ministère Public y sont exercées par un Procureur Général assisté de deux (2) Avocats Généraux.

En outre, devant la Chambre Administrative, un Commissaire du Gouvernement expose, en toute indépendance, les questions que présente à juger chaque recours contentieux et les règles de droit applicables et fait connaître en conséquence son opinion sur les solutions du litige.

Des Commissaires du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice parmi les magistrats et les fonctionnaires spécialités des questions administratives, et comptant au moins cinq (5) ans de services administratifs dans la fonction publique.

Un Greffier en Chef assisté de plusieurs greffiers assurent le fonctionnement des services.

Chapitre 2 : Des Cours d'Appel

Article 12

Toute Cour d'Appel comprend au moins :

- Une Chambre Civile et Coutumière
- Une Chambre Administrative et Financière
- Une Chambre Commerciale
- Une Chambre Sociale
- Une Chambre Correctionnelle et de Simple Police
- Une Chambre d'Accusation.

Article 13

La Cour d'Appel se compose d'un Président et des Conseillers. Les conseillers à la Cour d'Appel sont affectés aux différentes chambres par ordonnance du Président de la Cour.

En cas de besoin, le Président peut faire appel à des juges du tribunal de première instance de son siège.

Article 14

La Cour d'Appel connaît des appels des décisions rendues en premier ressort par toutes les juridictions de son ressort.

Article 15

Les arrêts de toutes les chambres de la Cour d'Appel sont rendus par trois magistrats.

Article 16

Le Ministère Public est représenté devant la Cour d'Appel par le Procureur Général assisté des substituts généraux.

Article 17

Sous l'autorité et le contrôle des chefs de la juridiction, le Greffier en Chef assure le fonctionnement du Greffe de la Cour d'Appel.

Chapitre 3 : Des Cours Criminelles

Article 18

Une Cour criminelle est une formation non permanente de chaque Cour d'Appel appelée à juger les crimes dont elle est saisie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 19

La cour criminelle est composée comme suit :

- Le Président de la Cour d'Appel ou un Conseiller, Président
- Deux Conseillers de la Cour d'Appel
- Quatre Jurés

Les membres de la Cour Criminelle sont désignés par ordonnance du Président de la Cour d'Appel.

À défaut de Conseillers en nombre suffisant, le Président de la Cour d'Appel peut désigner un ou deux magistrats du Tribunal de Première Instance pour compléter la Cour Criminelle.

Lorsque les débats sont susceptibles de longs développements, un Magistrat supplémentaire peut être désigné pour les suivre et siéger en cas de défaillance d'un des magistrats composant la Cour.

Article 20

Les jurés sont tirés au sort sur une liste de vingt cinq (25) noms comprenant des citoyens âgés de trente ans au moins, sachant lire et écrire, jouissant de leurs droits civiques et politiques et honorablement connus.

La liste est arrêtée annuellement par le Ministre de la justice sur proposition des chefs de la Cour d'Appel.

Les fonctions de jurés sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction gouvernementale ou d'un mandat parlementaire et avec la qualité de fonctionnaire de la police militaire d'une armée quelconque.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il est dénonciateur, plaignant ou partie civile, témoin, parent ou allié, expert ou interprète.

Article 21

Les jurés ont voix délibérative sur les questions de culpabilité et sur l'application de la peine.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, sur les incidents de droit ou procédure et sur les intérêts civils.

Article 22

Le Procureur Général siège au banc du Ministère Public ou délègue un membre du Parquet Général.

Article 23

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel assiste la Cour Criminelle. À défaut, il peut être remplacé par un Greffier de la Cour ou du Tribunal.

Chapitre 4 : Des Juridictions de Première Instance

Section 1 : Des Tribunaux de Première Instance

Article 24

Le Tribunal de Première Instance comprend :

- Une Chambre Civile et coutumière
- Une Chambre Administrative

- Une Chambre Correctionnelle et de Simple Police
- Une Chambre pour Enfants
- Des Cabinets d'Instruction.

Article 25

Le Tribunal de Première Instance se compose d'un Président, des Juges, des Juges d'Instruction et des Juges pour Enfants.

Les juges du siège du Tribunal de Première Instance sont répartis dans les différentes chambres par ordonnance du Président.

Le Ministère Public est représenté devant le Tribunal de Première Instance par le Procureur de la République assisté de Substituts.

Le Procureur de la République est placé sous l'autorité du Procureur Général.

Article 26

Le Tribunal de Première Instance statue en forme collégiale, sauf à titre transitoire, si l'effectif des juges qui lui sont affectés est inférieur à trois magistrats, non compris les juges d'instruction.

La présence du Ministère Public est facultative dans les affaires civiles, commerciales et sociales.

Article 27

Le Tribunal de Première Instance peut tenir des audiences foraines dans tout son ressort.

Article 28

Le Tribunal de première instance est Juge de droit commun, quels que soient la loi applicable et le statut des parties en cause.

Article 29

Le Tribunal de Première Instance connaît dans toute l'étendue de son ressort et sous réserve de la compétence attribuée aux juges de paix, des actions civiles et commerciales :

- en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de 200.000 F CFA en principal et 50.000 F CFA de revenus mensuels ;

- en premier ressort seulement et à charge d'appel, des actions s'élevant au dessus de ces sommes.

Les décisions sur la compétence le sont toujours à charge d'appel.

Article 30

Le Tribunal de Première Instance connaît des affaires de plein contentieux administratif, notamment le contentieux des contrats administratifs et des quasi contrats, le contentieux de la responsabilité.

Comme il est dit à l'article 16, un Commissaire du Gouvernement expose les questions soumises au Tribunal ainsi que les règles de droits applicables et fait connaître son opinion sur les solutions du litige.

Article 31

Le Tribunal de Première Instance est compétent en matière répressive, pour statuer sur les demandes tendant à rendre l'État ou une autre collectivité publique responsable du fait de ses agents ou préposés. La responsabilité de la personne morale de droit public est à l'égard des victimes, substituée à celle de son agent ou préposé, auteur des dommages causés dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 32

Le Tribunal de Première Instance comme la Cour d'Appel, saisi par voie d'incident, a compétence pour interpréter les actes administratifs de quelque nature qu'ils soient et pour en apprécier la légalité, lorsque, de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Article 33

Le Tribunal de Première Instance est juge correctionnel et de simple police.

Article 34

Sous l'autorité et le contrôle des chefs de la juridiction, le Greffier en Chef assure le fonctionnement des greffes du Tribunal de Première Instance. Il est assisté d'un ou de plusieurs greffiers.

Section 2 : Des Tribunaux du Travail et de la Sécurité Sociale

Article 35

Le Tribunal du Travail et de la Sécurité Sociale connaît des différends individuels entre les travailleurs et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail, du contrat d'apprentissage, des conventions collectives, des conditions de travail, d'hygiène et sécurité, des contestations en matière d'élection de délégués du personnel et régime de protection sociale.

Article 36

Le Tribunal du Travail et de la sécurité Sociale est composé :

- d'un Magistrat, Président
- d'un Assesseur Travailleur et d'un Assesseur Employeur
- d'un Greffier.

Article 37

Le président du Tribunal du Travail et de la Sécurité Sociale peut être assisté d'un ou de plusieurs suppléants.

Article 38

Les assesseurs sont nommés par Décret sur proposition conjointe du Ministre Chargé du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de la Justice après consultation des organisations professionnelles représentatives. Ils prêtent devant le Président du Tribunal du Travail et de la Sécurité Sociale, le serment de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

Article 39

Un Greffier ou Agent Administratif nommé par le Ministre de la Justice assure le Greffe du Tribunal du Travail.

Section 3 : Des Tribunaux de Commerce

Article 40

Le Tribunal de Commerce est une juridiction compétente pour juger, en première instance les affaires relatives aux actes de commerce (achats de marchandises pour revendre, lettre de change, opérations de banque, engagements nés à l'occasion du commerce), aux litiges concernant les sociétés commerciales et surtout aux incidents relatifs à la cessation des paiements (redressement et liquidation judiciaires des entreprises).

Article 41

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal de Commerce seront déterminés par une loi.

Section 4 : Des Justices de Paix

Article 42

Une Justice de Paix est établie dans chaque arrondissement de la ville de N'Djaména et dans chaque sous-préfecture où n'a pas été créé un Tribunal de Première Instance. Des justices de paix peuvent être également créées dans les Postes Administratifs.

10

Article 43

Le service des Justices de Paix est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux Magistrats du siège, par des Juges de Paix ou des Magistrats du Tribunal de Première Instance désignés à cet effet pour une durée de deux (2) années renouvelables dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Article 44

À l'exception de ceux de N'Djaména, les Juges de Paix sont astreints à résider au siège de leurs juridictions.

Article 45

Le Juge de Paix siège seul avec l'assistance d'un Secrétaire Greffier. Il exerce les attributions conférées par la loi au Président du Tribunal de Première Instance. Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance peut, en toutes matières, occuper le siège du Ministère Public devant les Justices de Paix.

Article 46

La Justice de Paix est compétente en matière civile, correctionnelle et de simple police, dans les limites et conditions ci-après :

Article 47

En matière civile, elle connaît en premier et dernier ressort les demandes appréciables en argent jusqu'à la valeur de 70.000 F CFA en principal et 8.000F CFA de revenus mensuels. Elle juge à charge d'appel au dessus de ces sommes et connaît également les demandes non appréciables en argent à l'exception des actions suivantes :

- droits réels sur les immeubles immatriculés
- régime des privilèges et des hypothèques
- législation des sociétés.

Article 48

Devant le Juge de Paix, la conciliation préalable est obligatoire en matière civile. Le Juge s'efforce de parvenir à la conciliation. Dans le cas où il réussit, il dresse un procès-verbal signé de lui et des parties et qui a force exécutoire.

Article 49

En matière correctionnelle, les justices de paix connaissent des délits ci-après énumérés ;

1. Infractions prévues par le code pénal ;
 - Atteinte à l'autorité de l'État
 - infraction aux arrêtés
 - d'interdiction de séjour ;
 - rébellion simple ;
 - outrage ;
 - opposition à l'exécution des travaux publics ;
 - défaut de paiement de l'impôt ;
 - incitation au refus de l'impôt ;
 - recel des malfaiteurs ;
 - refus de répondre aux convocations ;
 - opposition à l'action des fonctionnaires et agents de l'autorité ;
 - infractions aux lois sur les inhumations ;
 - évasions ;
 - port illégal d'uniforme, de décorations ;
 - usurpation de fonction et de signes réservés à l'autorité publique ;
 - faux certificat et usage ;
 - Atteintes et entraves aux libertés publiques, à la paix, à la tranquillité publique ;
 - violation de domicile par un particulier ;
 - vagabondage
 - mendicité ;
 - sorcellerie ;
 - Atteintes aux personnes ;
 - Violences ;
 - Menaces ;
 - exhibition sexuelle ;
 - usage des stupéfiants ;
 - atteintes au respect dû aux morts ;

- refus de représentation d'enfant ;
 - abandon de famille ;
 - Atteintes aux biens ;
 - Vol ;
 - Filouterie ;
 - abus de confiance ;
 - détournement de gage ou d'objet saisi ;
 - recel et infractions voisines ;
 - vandalisme ;
 - destruction, dégradation ou détérioration ;
2. Infractions prévues par les lois spéciales à l'exception des matières suivantes ;
1. loi sur la presse ;
 2. législation économique et fiscale ;
 3. législation des changes.

Article 50

Les Justices de Paix connaissent également des contraventions de simple police.

Article 51

En matière pénale, le Juge de Paix ne peut être saisi que par voie de flagrant délit ou de citation directe. Lorsqu'il n'est pas accompagné par le Procureur de la République, il remplit les fonctions attribuées par la loi à ce Magistrat. Le Procureur de la République peut lui demander communication de toute procédure pénale et prendre des réquisitions écrites. En matière civile et commerciale, il est saisi par requête des parties.

Article 52

Le Juge de Paix peut tenir des audiences foraines dans tout son ressort.

Article 53

L'activité de la Justice de Paix est soumise au contrôle des chefs de la juridiction à laquelle elle est attachée. Le Juge de Paix leur rend compte périodiquement.

Chapitre 5 : Les prises de rang, honneurs et préséances, le costume

Section 1 : Les prises de rang, honneurs et préséances

Article 54

Les juridictions et, dans chaque juridiction, les membres qui les composent prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

- Cour Suprême : Président, les Conseillers, le Greffier en Chef ;
- Parquet Général : le Procureur Général, l'Avocat Général ;
- Cour d'Appel : le Président, les Conseillers, le Greffier en Chef
- Parquet Général : le Procureur Général, les Substituts Généraux ;
- Tribunal de Première Instance : le Président, les Juges d'Instruction, les juges pour enfants les juges le Greffier en Chef ;
- Parquet de Première instance : le Procureur de la République, les substituts du Procureur de la République ;
- Tribunal du Travail : le Président, les Juges Suppléants, le greffier ;
- Tribunal du Commerce : le Président, le Greffier en Chef ;
- Justice de Paix : le Juge de Paix, le Secrétaire Greffier.

Article 55

Lorsque les juridictions ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

- le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général ;
- les Conseillers de la Cour Suprême et l'Avocat Général ;
- le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général ;
- les Conseillers de la cour d'Appel et les Substituts Généraux ;
- le Président du Tribunal de Première Instance et le Procureur de la République ;
- le Président du Tribunal de Travail ;
- le Président du Tribunal de Commerce ;
- les Juges chargés d'instruction ;
- les Juges pour Enfants ;
- les Juges et les Substituts du Procureur de la République ;
- les Juges de Paix ;
- le Greffier en Chef de la Cour Suprême ;
- le Greffier en Chef de la Cour d'Appel ;
- le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance ;
- le Greffier en Chef du Tribunal de Travail ;
- le Greffier en Chef du Tribunal du Commerce ;
- les Secrétaires Greffiers des Justices de Paix.

Article 56

Les Magistrats ayant parité de titres prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination, et s'ils ont été nommés par décrets différents mais de même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

Article 57

Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 58

Les Magistrats portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches, avec simarre de soie noire, épitoge de fourrure blanche et cravate d'étoffe blanche plissée.

14

Article 59

Les Magistrats de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel, le Président et le Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de N'Djaména portent aux audiences solennelles la toge rouge à grandes manches avec simarre de soie noire, épitoge de fourrure blanche et cravate de dentelle blanche pour les Magistrats de la Cour Suprême et d'étoffe blanche plissée pour les autres Magistrats.

Le Président et le procureur Général de la Cour Suprême et des Cours d'Appel portent une robe à revers brodés d'hermine.

Article 60

Aux audiences ordinaires comme solennelles, les Magistrats portent la toge noire brodée d'un galon d'argent. Ce galon est d'or et simple pour les Chefs de Tribunaux de Première Instance de première classe, les Conseillers et Substituts Généraux des Cours d'Appel. Il est double pour les chefs des Cours d'Appel et les Conseillers de la Cour Suprême et triple pour les Chefs de la Cour Suprême.

Article 61

Les Greffiers portent le costume noir mais sans simarre ni galon à la toge.

Chapitre 6 : Du remplacement des magistrats et de l'intérim des fonctions judiciaires**Section 1 : Remplacement des magistrats****Article 62**

Les Magistrats momentanément empêchés sont suppléés ainsi qu'il suit :

- le Président de la Cour Suprême et le Président de la Cour d'Appel, par le conseiller le plus ancien ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême par l'Avocat Général près la Cour Suprême ; à défaut par le Procureur Général près la Cour d'Appel de N'Djaména ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel par le Substitut Général le plus ancien, à défaut par le Procureur de la République ;
- le Président du tribunal par le Juge d'Instruction le plus ancien ;
- les Juges d'instruction d'un même Tribunal se suppléent entre eux. À défaut, le Président d'un Tribunal assure les fonctions de l'instruction ou y délègue un juge de siège.
- les Juges de Paix sont suppléés par un autre Juge de Paix désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, sur avis du Procureur de la République.

Article 63

Il est pourvu à l'interim des Magistrats en congés pour plus de deux mois et l'intérim des emplois vacants par arrêté du Ministre de la Justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Ministre délègue les Magistrats dans les fonctions à pourvoir.

En ce qui concerne les fonctions de Président de la Cour Suprême ou de la Cour d'Appel et le Procureur Général près ces Cours, la délégation est donnée par décret sur proposition du Ministre de la Justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 64

À défaut de magistrats professionnels, le service des justices de paix peut être assuré par des intérimaires, choisis parmi les personnes qualifiées, âgées de trente ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et de bonne moralité, justifiant comme anciens magistrats, juges de paix, avocats ou représentants judiciaires de l'Etat, Greffiers, Officiers Ministériels d'une pratique judiciaire suffisante et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les intérimaires sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils portent le costume prévu à l'article 55.

Il peut leur être alloué une indemnité dont le taux et les modalités seront fixés par décret.

Chapitre 7 : Des audiences

Article 65

La Cour Suprême, la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance se réunissent :

- en audience solennelle ;
- en assemblée générale ;
- en audience ordinaire ;
- en audience foraine.

Les Justices de Paix ne tiennent que des audiences ordinaires et des audiences foraines.

Article 66

La Cour Suprême et les Cours d'Appel se réunissent en audience solennelle pour la cérémonie annuelle de rentrée, pour recevoir le serment des magistrats, pour l'installation de leurs membres et les cas prévus par les dispositions de la loi.

Les Tribunaux de Première Instance se réunissent en audience solennelle pour l'audience annuelle de rentrée et pour l'installation de leurs membres